

CHANCELLERIE

ARRÊTÉ

fixant le taux de la subvention cantonale attribuée aux communes pour l'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire pour l'année 2011

Du 26 janvier 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 05); vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 octobre 2010 déterminant l'indice général de la capacité financière des communes pour l'année 2011,

Arrêté

Le taux de la subvention cantonale attribuée aux communes pour l'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire est le suivant:

1. Aire-la-Ville	38%
2. Anièrès	15%
3. Avully	39%
4. Avusy	37%
5. Bardonnex	32%
6. Bellevue	28%
7. Bernex	35%
8. Carouge	15%
9. Cartigny	26%
10. Céligny	15%
11. Chancy	40%
12. Chêne-Bougeries	15%
13. Chêne-Bourg	33%
14. Choulex	24%
15. Collex-Bossy	36%
16. Collonge-Bellerive	15%
17. Cologny	15%
18. Confignon	35%
19. Corsier	15%
20. Dardagny	31%
21. Genève	15%
22. Genthod	15%
23. Grand-Saconnex	20%
24. Gy	32%
25. Hermance	15%
26. Jussy	26%
27. Laccornex	31%
28. Lancy	27%
29. Meinier	26%
30. Meyrin	19%
31. Onex	38%
32. Perly-Certoux	27%
33. Plan-les-Ouates	15%
34. Pregny-Chambésy	15%
35. Presinge	20%
36. Puplinge	33%
37. Russin	35%
38. Satigny	15%
39. Soral	34%
40. Thônex	26%
41. Troinex	16%
42. Vandoeuvres	15%
43. Vernier	38%
44. Versoix	37%
45. Veyrier	20%

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant les annexes tarifaires 2011 entre les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana et santésuisse relatives à l'hospitalisation en division commune et en division privée pour des traitements ou des soins de caractère non intensif

Du 26 janvier 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal);

vu l'article 5, alinéa 4, de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu la volonté du conseil d'administration des cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana et des assureurs, représentés par santésuisse, de régler pour 2011 les conditions relatives à l'hospitalisation de patients en division commune et en division privée pour des traitements ou des soins de caractère non intensif; vu les annexes tarifaires relatives aux divisions commune et privée entre les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana et santésuisse du 12 juillet 2010, liées à la convention du 21 décembre 2009; vu la liste des adhérents du 31 août 2010, relative aux annexes tarifaires des divisions commune et privée; vu la lettre du Surveillant des prix du 10 décembre 2010; attendu que les annexes tarifaires sont conformes à la loi et à l'équité et qu'elles satisfont au principe d'économie,

Arrêté

1. Les annexes tarifaires entre les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana et santésuisse du 12 juillet 2010, réglant les conditions relatives à l'hospitalisation de patients en division commune et en division privée pour des traitements ou des soins de caractère non intensif, sont approuvées.
2. Elles sont conclues pour une année, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.
3. Un recours contre le présent arrêté n'est ouvert qu'à l'égard du tarif fixé et approuvé pour l'hospitalisation en chambre commune. Le recours doit être déposé au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours dès la publication du présent arrêté, conformément à l'article 53 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant le nombre de centimes additionnels à percevoir pour l'année 2011 par les communes du canton de Genève, à l'exception de la Ville de Genève et des communes de Genthod et de Meyrin

Du 26 janvier 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 74 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Arrêté

Les délibérations des Conseils municipaux des communes du canton de Genève indiquées ci-dessous, fixant comme suit le taux des centimes additionnels pour l'année 2011, sont approuvées:

Commune	Taux
Aire-la-Ville	50
Anièrès	33
Avully	51
Avusy	50
Bardonnex	41
Bellevue	42
Bernex	48
Carouge	39
Cartigny	41
Céligny	33
Chancy	51
Chêne-Bougeries	34
Chêne-Bourg	46
Choulex	44
Collex-Bossy	46
Collonge-Bellerive	30
Cologny	31
Confignon	47
Corsier	35
Dardagny	48
Grand-Saconnex	44
Gy	47
Hermance	42
Jussy	44
Laccornex	46
Lancy	47
Meinier	42
Onex	50,5
Perly-Certoux	43
Plan-les-Ouates	37
Pregny-Chambésy	32
Presinge	39
Puplinge	46
Russin	51
Satigny	39
Soral	46
Thônex	44
Troinex	40
Vandoeuvres	31
Vernier	50
Versoix	48
Veyrier	38

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

L'association ARLE REFAIRE L'ÉCOLE a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée: «Pour une note de comportement à l'école obligatoire»

Il est indispensable de faire respecter les règles à l'école, de valoriser la majorité des élèves qui s'y plient et de disposer de moyens dissuasifs pour les autres.

Il ne suffit pas de constater que des élèves perturbent et nuisent au climat scolaire par leur mauvais comportement. Offrons aux enseignants un moyen clair de mettre en évidence les attitudes positives des élèves par une évaluation chiffrée de leur comportement.

www.arle.ch

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale formulée visant à modifier la loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 (C 1 0) en vue d'introduire une évaluation continue, chiffrée et régulière du comportement des élèves fréquentant les écoles publiques genevoises.

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 0), est modifiée comme suit:

Article 5 - Relations avec la famille (alinéas 3, 4 et 5, nouveaux)

Le comportement des élèves fait l'objet d'une évaluation continue. Elle est chiffrée de 1 à 6 pour toute l'école publique obligatoire genevoise dès la 3e année primaire.

Les parents sont informés régulièrement du comportement de leur enfant. La note de comportement est établie à chaque période de l'année scolaire. Elle figure sur le bulletin scolaire.

La note de comportement n'entre pas dans le calcul de la moyenne scolaire. Elle est déterminante lorsque les conditions de promotions ne sont pas remplies.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi seront annulées (article 87, lettre b, et article 183, lettre d, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982)

NB: Les électrices et électeurs dès 18 ans de nationalité suisse et résidant dans le canton, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. La signature des personnes qui signent cette initiative et dont les informations requises sont incorrectes, sera invalidée.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: lundi 30 mai 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Alors que le monde enseignant réclame des moyens plus efficaces pour lutter contre l'explosion des incivilités à l'école, la note de comportement apporte une aide supplémentaire pour évaluer l'attitude des élèves:

- La note de comportement ne remplace pas les commentaires, elle en fait une synthèse plus lisible par tous.
- La note de comportement aide à créer un climat scolaire propice à l'étude et elle augmente ainsi les chances de tous. Le rapport PISA 2010 dit dans la synthèse: «Les établissements qui affichent un climat de discipline satisfaisant, des comportements positifs chez les enseignants et des relations positives entre élèves et enseignants tendent à être plus performants en compréhension de l'écrit.»
- La note de comportement donne un repère à l'heure où tout le monde réclame des repères et surtout dans l'éducation.
- La note de comportement est une mesure simple qui ne coûte rien aux contribuables.

Nous voulons en finir avec l'impunité. Notre initiative «Pour une note de comportement à l'école obligatoire» propose donc un outil clair, uniformisé et compréhensible:

- Clair comme seule une note peut l'être;
- Uniformisé, ce qui permet une vision globale de l'évolution du comportement;
- Compréhensible par le maître, par l'élève, par les parents et par le monde professionnel.

SOMMAIRE

CHANCELLERIE	2
DSPE	2-3
DIM	3
DSE	4
DARES	4
DCTI	4
DF	4
COMMUNES	4
POUVOIR JUDICIAIRE	5-6
POURSUITES ET FAILLITES	6
REGISTRE DU COMMERCE	6 À 12
DÉCÈS	7
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	8 À 11
REMISES DE COMMERCE	12

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SANS GARANTIE

Le lundi 31 janvier 2011, il sera procédé de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, au garde-meubles de l'Etat, 62 bis, route de Frontenex à Genève (bus No 9 - arrêt Montchoisy), à la vente aux enchères publiques sans garantie de:

- grand lot de vitrines, de chaises, de paravents et d'encens, etc.;
- écharpe en cachemire, coton ou viscosé et vêtements indiens, etc.;
- mobilier moderne et ancien, lit, canapé, armoire, frigo, lave-linge, table de massage, etc.;
- TV, hi-fi, bijoux fantaisies, bibelots, vélos, etc.,

par le ministère de Me André Tronchet, huissier judiciaire, 34, avenue de Frontenex, 1207 Genève.

L'exposition aura lieu le vendredi 28 janvier 2011 de 14 h à 17 h ainsi que le lundi 31 janvier 2011 de 8 h 30 à 9 h. Pour tous autres renseignements, s'adresser à M. Prieto, service des évacuations, 5, chemin de la Gravière, tél. 022 427 80 81.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement rappelle que toute manifestation ou réunion

de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation relevant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

OFFICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

NOTIFICATION PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès de l'Office cantonal des automobiles et de la navigation,

86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:

- Mullor Colette, née le 15 février 1961; Poullart Remi, né le 24 juillet 1979; Carrier Stéphane, né le 22 mars 1969; Vuillemet Romain, né le 26 septembre 1991; Guerin Guillaume, né le 25 décembre 1983; Chah Mouna, né le 26 septembre 1977; Da Silva Emmanuel, né le 20 mai 1980; Riche Joseette, née le 20 août 1958; Boukhetam Lakdar, né le 11 juillet 1961; Jugst Laurent, né le 14 février 1964; Grusjean Wilfried, né le 3 novembre 1965.

Décision à retirer auprès du service juridique. Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

SANCTIONS

Vous allez être ou vous êtes déjà indemnisé par le chômage? Ce message vous concerne!

Le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE) vous rappelle que l'Office cantonal de l'emploi (OCE) peut suspendre votre droit aux indemnités lorsque vous ne remplissez pas vos obligations d'assuré ou que vous enfreignez certaines règles. C'est le cas lorsque vous n'effectuez pas de recherches d'emploi avant votre inscrip-

tion au chômage pendant la période de préavis ou durant les trois derniers mois d'un contrat de travail de durée déterminée; lorsque vous manquez sans excuse valable un rendez-vous fixé par votre conseiller en personnel; lorsque vous refusez un travail convenable ou lorsque vous ne suivez pas la mesure d'insertion (cours, stages, etc.) à laquelle vous êtes inscrit. La liste complète de vos différents devoirs est disponible sur le site internet: www.ge.ch/emploi-recherche/indemnités_chomage.asp

RÉDUCTION D'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

Vous dirigez une entreprise en difficulté temporaire? Ce message vous concerne!

Le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE) vous rappelle que lorsque le volume de travail de votre entreprise diminue temporairement ou que vos employés sont contraints d'interrompre leur travail en raison de mauvaises conditions météorologiques, il vous est possible de solliciter des indemnités («chômage partiel») ou interruption de travail pour cause d'impertérisé) auprès du Bureau emploi-entreprises (BEE) sur le site in-

(Suite page suivante)